

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le

23 Jul. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Évaluation environnementale du projet de Carte Communale de DIEFFENTHAL

A - Synthèse générale de l'avis :

Le projet de carte communale de DIEFFENTHAL comporte un **rapport environnemental** complet sur le plan formel :

- L'évaluation environnementale comporte des informations globalement de nature bien proportionnée à un projet de cette ambition, mais l'évaluation environnementale aurait pu être complétée par une analyse plus précise de la faune et de la flore présentes sur le secteur prévu pour l'extension urbaine de la commune.
- Les milieux naturels de valeur sont également bien décrits, et l'évaluation environnementale permet d'identifier tous les enjeux attachés à leur préservation. Néanmoins, le secteur autour de la zone d'extension urbaine aurait pu faire l'objet d'une meilleure caractérisation des zones à dominante humide qui y sont inventoriées

La prise en compte de l'environnement n'appelle pas de réserves majeures, même s'il convient toutefois de formuler les remarques suivantes :

- Le projet de carte communale prévoit en matière de développement urbain une ambition d'un rythme supérieur aux cadrages préconisés par le projet de Scot de Sélestat et de sa Région.
- Le futur projet d'aménagement sur le secteur d'extension devra nécessiter des études plus fines, dans la mesure où ces diagnostics n'auront pas été réalisés complètement dans le cadre de l'élaboration de la carte communale : les conclusions de ces études devront permettre préciser les mesures environnementales d'accompagnement exposées dans le dossier (espaces naturels réservés, mesures contre l'imperméabilisation des sols, espaces publics de qualité), et éventuellement, si c'est nécessaire selon les conclusions des études, de prévoir des mesures compensatoires.

./...

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

DIEFFENTHAL est une commune qui comptait 251 habitants en 2008, située dans le département du Bas-Rhin,

La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 23 avril 2013..

Le conseil municipal de DIEFFENTHAL est l'autorité compétente pour approuver la carte communale, qui est ensuite transmise pour avis au Préfet du Bas-Rhin, pour approbation. L'autorité environnementale pour rendre un avis sur l'évaluation de cette carte communale (CC) est le Préfet de la Région Alsace. Son avis est préparé par la DREAL Alsace.

Une partie du territoire de la commune est concernée par le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz ». Le projet de carte communale doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Bas-Rhin) et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.**

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de carte communale et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2.Analyse du rapport d'incidence de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte une analyse environnementale qui décrit notamment :

- l'état initial de l'environnement ;
- l'identification des contraintes à prendre en compte dans le projet ;
- la justification du projet en regard du diagnostic environnemental réalisé.

Chacun des points du contenu du rapport de présentation est examiné ci-après sur le fond par l'autorité environnementale.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de modification de PLU mentionne les autres documents de planification, avec lesquels il doit être compatible (SDAGE Rhin-Meuse, SAGE III-Nappe Rhin), et rappelle les orientations de ces documents applicables à la commune. Le projet de Schéma de cohérence territoriale de Sélestat et sa région, est également rappelé, et le rapport mentionne les principales orientations concernant spécifiquement la commune, d'après les dispositions figurant à l'actuel projet de Scot arrêté.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial est complet, les informations qu'il présente sont en général bien proportionnées à un projet de cette ambition.

D'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux environnementaux du projet de PLU concernent principalement :

- la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles, la maîtrise de la consommation d'espace, qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, de la zone Natura 2000, ainsi que des corridors écologiques ;
- Prévention contre les risques de coulées d'eaux boueuses.

Les informations concernant les risques de coulées de boue sont complètes, et le projet de carte communale s'attache à leur prise en compte, afin de ne pas contribuer à l'aggravation de la situation actuelle.

En ce qui concerne le développement urbain et la consommation de l'espace, le rapport de présentation précise de façon claire et précise le potentiel de développement à l'intérieur du tissu urbain, grâce à l'occupation de logements vacants ou à la densification du tissu bâti. Le diagnostic effectué en la matière reste crédible et n'appelle pas de commentaires.

En ce qui concerne les informations relatives à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

Le rapport décrit la problématique attachée à la préservation des continuités écologiques, expliquant comment le territoire communal participe au bon fonctionnement d'un réseau régional, avec la présence de structures-relais prairiales. Cependant, les éléments graphiques présentés dans le chapitre consacré à la trame verte et bleue ne sont pas toujours très lisibles (vues aériennes partielles sans précision de l'échelle, zoom de la carte du projet de Scot sans déclinaison graphique de la trame à l'échelle du ban communal), ce qui nuit à la compréhension du texte.

Le secteur prévu pour une zone d'extension urbaine aurait pu faire l'objet d'un diagnostic faune/flore plus précis, le rapport de présentation se limitant à décrire la nature présente de l'occupation du terrain, en expliquant simplement qu'il s'agit d'un couvert de vergers et de friches.

La problématique de préservation des zones humides constitue l'enjeu dominant, à la lecture du rapport de présentation : le projet de carte communale prévoit ainsi de localiser une extension urbaine sur un secteur inventorié comme « zone à dominante humide » dans les cartographies existantes.

Comme l'indique le rapport, les zones à dominante humides peuvent faire l'objet d'aménagement sans compensation, dès lors qu'un diagnostic spécifique ne conclut pas à leur caractère humide, suite à des investigations plus précises que celles réalisées lors de l'élaboration des inventaires régionaux. À cette fin, l'étude environnementale s'appuie sur des « observations de terrain » (cf p.30), sans préciser complètement la nature de celles-ci, puis procède à une nouvelle délimitation des zones humides dans le secteur considéré pour l'extension urbaine. En ce qui concerne précisément la zone préconisée pour une extension urbaine, le rapport indique que le couvert végétal, en l'occurrence des vergers et des friches, ne caractérise pas des terrains à dominante humide. On conclut finalement que « les secteurs les plus intéressants [sont] a priori en hors du périmètre de la zone d'extension » (cf p.66).

Il faut noter que le diagnostic réalisé aurait mérité d'être plus complet : l'identification d'une zone humide à partir du couvert végétal ne constitue en effet pas l'unique critère, des études de sol et des analyses pédologiques auraient dû approfondir les justifications apportées par le dossier. D'ailleurs, dans le résumé non technique rappelle « qu'une étude plus fine de la zone pourrait très probablement s'avérer nécessaire au moment de la définition du projet d'aménagement ».

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Incidences positives du projet de PLU :

- la protection des milieux de valeur écologique, avec un zonage adéquat ;

/...

Incidences négatives du projet de modification de PLU :

- Consommation foncière ;
- Pression sur l'espace agricole ou naturel par les éventuelles extensions ou l'aménagement des constructions existantes.

2.4 Exposé des choix retenus

Le projet de carte communale entend poursuivre la dynamique de développement observé selon les tendances passées. Il faut cependant relever que ces objectifs prennent en compte une hypothèse de croissance démographique plus élevée, que celle envisagée pour la commune dans le projet actuel de Scot : pour la prochaine, la commune retient un accroissement démographique d'environ 25 ménages, alors que le SCOT prévoit une dynamique similaire, mais étalée sur la période jusqu'à l'horizon 2030.

Le projet de carte communale prévoit une zone d'extension urbaine de près d'un hectare, et, sous les réserves notées ci-dessus, les justifications de sa localisation ainsi que de sa superficie sont bien argumentées, et apparaissent pertinentes en regard des contraintes d'aménagement du noyau urbain du ban communal (prise en compte des risques de coulées de boue, contiguïté avec le tissu existant), ainsi que des hypothèses de développement retenues dans le cadre du projet.

2.5 Mesures d'évitement et de réduction et suivi

Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

Le projet de carte communale annonce que 15 % de la surface d'extension urbaine prévue sera consacré à des espaces naturels, suite à la réorganisation foncière de la zone dans le cadre d'une association foncière. Cette action constitue ainsi une mesure de réduction pertinente des incidences conséquentes à l'urbanisation du secteur. De plus, les modalités prévues pour l'aménagement de la zone d'extension constituent également une mesure de réduction des impacts de l'urbanisation, notamment si l'on parvient à atteindre l'objectif de densité affiché de 20 logements à l'hectare avec une meilleure optimisation du foncier existant. En outre, la nouvelle délimitation de la zone constructible (zone « A ») exclue plusieurs constructions existantes, car elles restent trop détachées du tissu urbain.

Il convient néanmoins de relever que des mesures de compensation pourraient être nécessaires, si dans le cadre du futur projet d'aménagement du nouveau secteur d'urbanisation, des études plus précises devaient invalider le diagnostic initial du rapport de présentation, qui ne conclue pas au caractère à dominante humide de cette zone.

Dispositif de suivi

Le projet de carte communale comporte un chapitre consacré à l'établissement d'indicateurs environnementaux, comme l'exigent les prescriptions réglementaires. Ces indicateurs concernent essentiellement l'observation de la pression urbaine, grâce au suivi de données concernant la consommation foncière, la densité urbaine, ou l'occupation du parc de logement. Il n'y a cependant pas d'indicateurs spécifiques, se rapportant à la dynamique interne des zones non-constructibles (superficie boisée, évolution des terres en culture, des prairies ou vergers ou autres structures naturelles présentant une valeur écologique ou paysagère ...).

./...

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

La notice de présentation comporte une synthèse non technique, qui donne un résumé fidèle du projet de carte communale. Il aurait été cependant mieux choisi de placer ce résumé en tête du rapport, car il vise à permettre une prise de connaissance rapide du dossier présenté à l'enquête publique.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

S'agissant des aspects du projet de PLU concernant les enjeux prioritaires :

Maîtriser la consommation d'espace

Le projet de carte communale prévoit effectivement une dynamique relativement affirmée de développement urbain, et en tout cas d'un rythme supérieur aux équilibres démographique retenus par le projet de Scot de Sélestat et sa Région à l'horizon 2030, comme il est noté ci-dessus.

Pour être cohérente avec le projet de Scot, l'ambition retenue par la commune dans le cadre de son projet de carte communale devrait correspondre à un équilibre communal à plus long terme, sans qu'il y ait de futures extensions urbaines suite à l'aménagement de la nouvelle zone urbanisable.

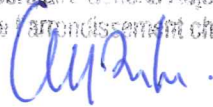
Protéger le patrimoine naturel

Les zones identifiées comme présentant une valeur écologique font l'objet de protections adéquates, avec un maintien du classement en zone N de la majorité des secteurs sensibles du territoire communal. Comme il est noté plus haut, le rapport environnemental aurait pu fournir un diagnostic initial plus complet en ce qui concerne la zone prévue pour l'extension urbaine.

LE PREFET,

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET